

Directive du Conseil de l'Ordre sur les avocats-stagiaires

Vu l'entrée en vigueur :

de la nouvelle Loi sur la profession d'avocat (LPAv – RS 177.11)
du Règlement sur les examens d'avocat (REAv – RS 177.11.2)
du Règlement sur le déroulement du stage d'avocat (RDSAV – RS 177.11.3)
de la Directive sur la formation des avocats-stagiaires (FAO du 9 février 2016)
et de l'Arrêté établissant un contrat-type pour les avocats-stagiaire (ACCT-av.-stag.)

le Conseil de l'Ordre a décidé d'abroger la « Directive du Conseil de l'Ordre concernant le statut des avocats-stagiaires » du 5 octobre 2006, de même que les « Recommandations du Conseil de l'Ordre concernant la formation des avocats-stagiaires et la préparation aux examens » du 15 octobre 2013.

En lieu et place, le Conseil de l'Ordre arrête les dispositions déontologiques qui suivent :

1. Principes

Les avocats-stagiaires inscrits au Tableau des avocats-stagiaires du Registre cantonal vaudois sont admis comme membres invités de l'Ordre des avocats vaudois, conformément à l'art. 6 des Statuts.

2. Devoirs du maître de stage

Le maître de stage veille à ce que les conditions découlant du Règlement sur le déroulement du stage (RS 177.11.3) soient respectées.

Il veille également à ce que l'avocat-stagiaire accomplisse les 32 crédits de formation exigés par la Directive sur la formation des avocats-stagiaires. Il est tenu de couvrir les frais de formation liés à ces crédits conformément à l'art. 7 du RDSAV et veillera à accorder à l'avocat-stagiaire le temps nécessaire à l'accomplissement de ces formations.

Il accorde à l'avocat-stagiaire une durée d'un mois de préparation des examens à l'issue des deux années de stage.

3. Devoirs de l'avocat-stagiaire

L'avocat-stagiaire veille à respecter les conditions découlant du Règlement sur le déroulement du stage (RS 177.11.3) et à obtenir les crédits de formation exigés par la Directive sur la formation des avocats-stagiaires durant les deux années de stage.

Il suit les directives et instructions de son maître de stage et de la Chambre du stage relatives à la formation et aux activités professionnelles.

Il veille à remplir toutes les conditions d'inscription aux examens du brevet d'avocat et à s'inscrire à la première session utile à laquelle il peut prendre part, une fois ses deux années de stage accomplies.

4. Contrat

Le contrat de travail doit être conclu au nom de l'Etude avec indication du maître de stage, ou directement avec le maître de stage.

Si le maître de stage et le stagiaire souhaitent déroger aux conditions du contrat-type pour les avocats-stagiaires (ACCT-av.-stag.), ils doivent le faire par écrit.

Des dérogations sont dans tous les cas exclues s'agissant de la durée et de la fin du contrat (art. 8 al. 5 ACCT-av.-stag), du salaire minimum (art. 13 ACCT-av.-stag.) et de l'assurance perte de gain (art. 15 ACCT-av.-stag.), sauf pour les contrats conclus avant le 1^{er} juillet 2016.

La présente Directive entre en vigueur le jour de son émission.

Lausanne, le 27 septembre 2016

Au nom du Conseil de l'Ordre :

La Bâtonnière :



Antonella Cereghetti

La Secrétaire :



Aline Bonard